

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.484 du 13 mai 2014

A. 212.237/XI-20.144

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. FLACHET, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 avril 2014 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 121.285 du 24 mars 2014 (dans l'affaire 134.236/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 avril 2014 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par la requérante contre la décision du 22 mai 2013 «de rejet de la demande d'autorisation de séjour» qu'elle avait introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et contre l'ordre de quitter le territoire du même jour;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 149 de la Constitution; qu'elle rappelle quatre arguments invoqués devant le Conseil du contentieux des étrangers «en réaction à des motifs retenus par la décision attaquée» qui «n'ont explicitement pas été pas examinés par cette juridiction», reproche au juge d'exiger d'elle «d'autres éléments probants que ceux soumis à l'OE», fait valoir que lui imposer d'imaginer, au moment de sa demande, tous les arguments de refus que pourrait lui opposer la partie adverse constitue une exigence impossible à satisfaire, et en conclut que le refus de procéder à un examen de sa situation actuelle et réelle et de ses arguments, au moment où il statue, alors qu'elle invoque un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention précitée, la prive d'un recours effectif au sens des arrêts du 16 janvier 2014 de la Cour constitutionnelle et *Josef c. Belgique* du 27 février 2014 rendu par la Cour européenne des droits de l'homme;

Considérant que l'obligation constitutionnelle de motiver les décisions juridictionnelles constitue une règle de forme de sorte que cette obligation est respectée lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'en l'espèce, une simple lecture de l'arrêt attaqué permet de constater qu'il est régulièrement motivé au sens de l'article 149 de la Constitution, au regard de chacun des quatre arguments visés dans le moyen de cassation, dans les développements du considérant 3.2.5., même si la réponse donnée auxdits arguments consiste, en bref, à

considérer qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de n'en avoir pas tenu compte dans sa décision, à défaut d'avoir été préalablement portés à sa connaissance par la requérante; qu'en tant que le moyen revient à soutenir le contraire, il manque manifestement en fait;

Considérant, par ailleurs, que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel qu'applicable en l'espèce, dispose que l'étranger sollicitant le séjour pour motifs médicaux doit transmettre «avec la demande» tous les renseignements utiles concernant sa maladie et «les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne»; qu'en l'arrêt attaqué, sans que soit invoquée en cassation la violation de la foi due aux actes, le juge relève notamment, en fait, «le défaut de toute information utile donnée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour eu égard à [sa] situation personnelle [...] et [...] l'absence d'informations pertinentes fournies en vue d'établir la disponibilité et l'accessibilité au pays d'origine des traitements et suivis médicaux requis par la pathologie dont elle souffre» (considérant 3.2.1., alinéa 2); qu'il ne «refuse» pas de prendre en compte des éléments nouveaux ou une situation nouvelle invoqués devant lui, dont la requérante n'aurait pu auparavant se prévaloir, mais décide en substance que les arguments vantés en termes de requête auraient pu et donc dû être invoqués initialement dans la demande d'autorisation de séjour, *quod non*; que ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers ne prive pas la requérante du recours effectif auquel elle a droit; que l'effectivité d'un recours au sens des dispositions visées au moyen ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour un requérant et n'implique notamment pas que tout administré devrait nécessairement être autorisé à pallier, lors d'un recours juridictionnel, ses propres lacunes constatées dans le cadre de la phase administrative préalable d'une demande par lui introduite; que le premier moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 4 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980; qu'en substance, elle fait valoir que selon l'arrêté royal précité et la jurisprudence du Conseil d'État, l'appréciation du diagnostic, de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement dans le pays d'origine doit «nécessairement» être faite par un médecin spécialiste dès l'instant où elle-même a produit une attestation médicale d'un médecin-spécialiste et qu'à cet égard, l'arrêt attaqué «répond très inadéquatement à la demande d'avis d'un médecin spécialisé», en violation des dispositions visées au moyen;

Considérant qu'aucune des deux dispositions visées au moyen n'impose le recours à l'avis d'un médecin spécialiste ou d'un expert, pour statuer sur une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales dès l'instant où la partie requérante joindrait à celle-ci un certificat médical rédigé par un médecin spécialisé dans la pathologie en cause; que le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize mai deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX.